

Règlement ministériel du 29 mai 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 à Reckange-sur-Mess.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en place d'un passage cyclistes, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 à Reckange-sur-Mess;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, un passage cyclistes est mis en place :

- sur la N13 (11.740) à Reckange-sur-Mess,

Cette disposition est indiquée par le signal A,12 et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955.

Art.2.- A l'endroit ci-après, les îlots médians sont à contourner conformément aux signaux mis en place :

- sur la N13 (PK 11.650 – 11.820) à Reckange-sur-Mess.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 10 juin 2020 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 29 mai 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH